

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-16

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL DE TARN ET GARONNE

CONVENTION AVEC LES RAPIDES DE LA COTE D'ARGENT

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la commission permanente un dossier émanant de l'IMEP de Tarn-et-Garonne à MIMIZAN-PLAGE.

Les Rapides de la Côte d'Argent s'engagent à effectuer le transport des pensionnaires de l'établissement sur le circuit MONTAUBAN-MIMIZAN-PLAGE chaque début et fin de semaine et selon le calendrier de fonctionnement de l'établissement établi pour l'année 2006.

Ce calendrier est susceptible durant l'année de modifications mineures touchant au jour ou à l'heure du départ. L'IMEP s'engage à en avertir suffisamment à l'avance l'entreprise cocontractante.

La capacité de l'autocar affrété au transport est de 40 places avec 6 m³ de soute à bagages. Toutes les commodités et équipements présent dans le véhicule sont mis à disposition des personnes transportées (sauf les toilettes).

Le tarif (frais d'autoroutes inclus) est de 537,48 € T.T.C par voyage. L'IMEP met à la disposition de l'entreprise, durant le convoi, un personnel afin d'assurer la surveillance et les rencontres avec les parents.

La présente convention est conclue pour une année civile.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser, le cas échéant, à signer la convention.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-16

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL
DE TARN ET GARONNE
CONVENTION AVEC LES RAPIDES DE LA COTE D'ARGENT**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention entre l'Institut médico-éducatif et professionnel de Tarn-et-Garonne à Mimizan-plage et l'entreprise de transports "Les Rapides de la Côte d'Argent" qui s'engage à effectuer le transport des pensionnaires de l'établissement sur le circuit MONTAUBAN-MIMIZAN-PLAGE chaque début et fin de semaine selon le calendrier de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2006, joint à la présente convention ainsi que selon les dispositions précisées dans ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,